

## Cosmopolitisme et justice

*Justice et droits à l'échelle mondiale*, de Stéphane Chauvier,  
Vrin/Ehess, 186 p.

Julie Saada

---

Numéro 218, janvier–février 2008

Guerres justes et injustes dans le monde actuel

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/10242ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

---

Éditeur(s)

Spirale magazine culturel inc.

ISSN

0225-9044 (imprimé)

1923-3213 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

---

Citer cet article

Saada, J. (2008). Cosmopolitisme et justice / *Justice et droits à l'échelle mondiale*, de Stéphane Chauvier, Vrin/Ehess, 186 p. *Spirale*, (218), 31–32.

# Cosmopolitisme et justice

JUSTICE ET DROITS À L'ÉCHELLE MONDIALE de Stéphane Chauvier

Vrin / Ehess, 186 p.

par JULIE SAADA

L'ouvrage se présente comme une suite d'études « cosmopolitiques » dont l'objet est de développer une théorie raisonnable de l'ordre global juste et bon. Partant de l'idée qu'une approche philosophique normative (plutôt que juridique et descriptive) est désormais indispensable pour régler les différents processus attachés à la globalisation, le projet est de penser l'organisation, possible et nécessaire, de la société internationale en un ordre politique et juridique mondial qui ne tende pas à former un État global, dès lors que la conservation du principe de souveraineté et du pluralisme des entités politiques — le « *pluriversum* politique » schmittien — est nécessaire. Il s'agit de penser non seulement la sortie des souverainetés de l'état de nature, mais aussi d'articuler la puissance et le droit au niveau supra-étatique, au plus loin du réalisme politique aronien dont l'auteur se démarque. Guidé tant par la méthode que par le point de vue kantien (l'approche *a priori* vise à « déduire les possibles » et à les soumettre à l'évaluation normative, la position initiale affirme l'idée qu'un état de droit universel, global, n'a pas besoin pour exister de prendre la forme d'un État mondial), Stéphane Chauvier entend développer les formes possibles que pourrait prendre la confédération cosmopolitique promue — mais non développée — par Kant.

Le parcours s'ouvre par une théorie normative des organisations internationales, à l'instar des typologies classiques des régimes politiques. Reprenant la conceptualisation aristotélicienne, Chauvier distingue les organisations *symmachiques* (associations d'États caractérisées par l'unité

fonctionnelle de leurs buts, qui ne limite pas leur souveraineté et reste au service des États) des organisations *sympolitiques*, ou *sympolitiques*, dans lesquelles les États s'associent de manière plus étroite et se dotent de « magistratures communes ». Ces dernières créent un espace politique collectif capable de se substituer, dans certains domaines, à la souveraineté des États. Si Montesquieu pense les typologies politiques des confédérations unissant des États égaux en droits et promeut le type démocratique, s'inscrivant selon Chauvier dans la tradition républicaine, c'est à partir de celle-ci qu'il est possible de dégager, d'une part, les principes d'une *sympolitie* démocratique, distincte d'une *politie*, d'une *symachie* comme des idéaux cosmopolitistes en ce qu'elle lie les États entre eux et non les citoyens, d'autre part, le principe même de leur typologie — à savoir le mode de scrutin (unanimiste ou majoritaire). À cette typologie succède la détermination du meilleur régime, celui « fondé sur l'unanimité avec droit de sortie et droit de rétorsion [...] soit le régime de la majorité qualifiée ».

C'est dans ce cadre théorique, dont le but est de détruire les causes de la guerre interétatique, qu'est élaborée une théorie non idéale au sens rawlsien (ou « l'idéal de second rang ») de la guerre juste, théorie nécessaire dès lors qu'il est à la fois impossible et immoral de condamner toute guerre. Si les théories traditionnelles de la guerre juste, ou de la guerre légitime, sont tombées en désuétude dans la mesure où elles présupposent une absence de tiers capable de trancher les différends entre des entités politiques dont les relations s'inscrivent de ce fait, selon l'auteur, dans un cadre anarchique quoique juridique — de sorte qu'aucune guerre ne saurait être considérée comme juste —, les doctrines contemporaines ont profondément modifié la nature de cette guerre. Les interventions armées légitimes définies par la charte des Nations Unies ne constituent en effet pas tant des guerres que des actions de police cosmopolitique, quand bien même la réalité stratégique et tactique de ces actions s'apparente à celle d'une guerre ordinaire. Elles sont ainsi des guerres d'un genre nouveau, visant le désarmement de l'adversaire par l'usage de la force armée, excluant désormais toute montée aux extrêmes au profit d'une économie des vies humaines.

Si la guerre juste a ainsi changé, selon l'auteur, c'est précisément parce qu'elle s'inscrit désormais au sein d'une communauté *sympolitique* globale des États. La guerre juste est donc tout à la fois la guerre légitime — celle qui est décidée par une instance internationale habilitée (le Conseil de

Carlos Ste-Marie, *Marzo 2000*, événement *Latinos del Norte*, Museo del Chopo, Mexico, (360 x 360 cm), 2001.  
Photo : Patrick Altman.



sécurité, comme constituant une communauté d'États) — et la guerre *obligatoire*, c'est-à-dire moralement nécessaire. De la sorte, cette instance internationale ne disposerait pas d'un pouvoir discrétionnaire mais se soumettrait à des obligations morales appelées par une situation particulièrement injuste. L'auteur conclut ainsi que « *les seules guerres qui peuvent être justes sont des guerres non pas légitimes et permises, mais obligatoires et impérieuses. Une juste guerre ne peut plus être qu'une guerre qu'on a le devoir de mener* ».

Une théorie des droits subjectifs des États, centrale dans les doctrines classiques de la guerre juste, est dès lors insuffisante pour déterminer le critère d'une juste intervention. Les obligations qui s'adressent désormais à la communauté des États engagent ces derniers non pas tant envers chaque État en particulier qu'envers leurs populations respectives qui sont les victimes réelles de l'État contre lequel il existe un devoir d'intervention, que cet État soit leur propre État ou un État étranger. Plus précisément, le critère d'intervention repose sur le consentement raisonnable supposé de la population, consentement principal à une solidarité minimale ordonnant la société internationale. La guerre juste est ainsi une guerre qui, puisant ses principes dans la sympolitique des nations, rencontre un processus d'humanisation et de moralisation en visant les populations elles-mêmes — ouvrant un vaste champ à l'intervention humanitaire et au droit, ou plutôt au devoir d'ingérence. En définitive, souligne Chauvier, nous assistons non à une faillite complète de la problématique de la guerre juste, mais à une mutation radicale de sa signification. L'idéal de second rang définit ainsi un ordre global où la guerre ne prend plus d'autre forme que celle de la police cosmopolitique.

L'auteur se consacre ensuite à la justice au niveau global, plus particulièrement à la sanction judiciaire de la violation des droits humains. Si la nécessité de l'intervention armée s'inscrit dans le cadre d'une guerre obligatoire menée par la communauté des États, la sanction pénale des crimes doit aussi être pensée comme l'élément judiciaire indispensable à cette sympolitie globale. Dès lors que le pluralisme des entités politiques constitue l'un des principes constitutifs de cette organisation raisonnable mondiale, l'auteur penche en faveur d'une compétence universelle des tribunaux nationaux — correspondant à une vision décentralisée de cette société — au détriment d'une Cour pénale internationale exprimant une conception centralisatrice. S'appuyant sur Locke plutôt que sur les transformations récentes de la justice pénale internationale (mais précisément sur ce que Locke *n'a pas* développé), Chauvier défend la possibilité d'une justice dérivant les droits d'une loi naturelle ou, pour ne pas souscrire à une vision du bien déterminée, d'un *consensus gentium* qui s'incarne dans un ensemble de conventions internationales. Cette justice doit aussi être assurée par la pluralité des membres de la sympolitie globale, sous la forme d'une compétence pénale universelle des tribunaux nationaux — compétence subsidiaire mais

obligatoire — dans la mesure précise où les individus ont initialement transféré à l'autorité publique leur droit naturel de punir les violations des normes internationales auxquelles ils ont souscrit.

À la question de la justice pénale internationale succède celle de la justice distributive à l'échelle mondiale. On ne peut, selon Chauvier, transposer à l'échelle globale les principes de la justice distributive en raison de l'existence même de cette pluralité d'États qu'aucun ordre juste ne saurait réduire à l'unité d'un État mondial. Le problème posé par l'inégale richesse des nations étant davantage politique qu'économique, il a pour enjeu, d'une part, la responsabilité d'un peuple dans le régime politique qu'il est pourtant le premier à subir, et d'autre part, la responsabilité des autres États dans la création d'un environnement propice aux régimes qui génèrent de la pauvreté. Il ne reste pas moins, soutient l'auteur, que des actions cosmopolitiques peuvent être envisagées pour contraindre les États à amender leur constitution interne, et que le problème de la justice économique mondiale manifeste des exigences qui, si

---

***La guerre juste est ainsi une guerre qui, puisant ses principes dans la symbolique des nations, rencontre un processus d'humanisation et de moralisation en visant les populations elles-mêmes – ouvrant un vaste champ à l'intervention humanitaire et au droit, ou plutôt au devoir d'ingérence.***

---

elles ne peuvent pas être formulées en termes de justice distributive, peuvent l'être en termes de droits (à n'être pas pauvre) et d'obligations (réparatrice de la part des États anciennement colonisateurs), comme de principes généraux liant les hommes ou les États. On peut ainsi envisager le statut de l'aide publique au développement, les bases morales et juridiques sur lesquelles pourraient s'appuyer les États pour limiter le droit d'émigration traité du point de vue des délocalisations et de la « fuite des cerveaux » et ainsi réguler la mondialisation. Confrontant deux logiques, Chauvier montre que cette régulation repose sur la possibilité de doter les frontières politiques d'une signification éthique, signification présente dans le libéralisme solidariste, tandis que le républicanisme ne résisterait pas à une cosmopolitisation de cette question. L'ouvrage se clôt par une étude consacrée à la propriété de la Terre, pensée à travers la propriété commune et le libre accès, visant à déterminer les conditions d'une responsabilité collective dans le cadre d'un « *communisme global* ».

Si on peut percevoir les limites inhérentes à cette approche kantienne, qui laisse de côté les transformations récentes du droit international comme le déploiement (et les limitations) de ce droit au sein des relations internationales, l'apport de cet ouvrage réside indéniablement non seulement dans son objet (penser la guerre et l'ordre international, si peu examiné dans la philosophie française contemporaine, souvent réduite à une approche statocentrée du politique) et dans le souci d'une approche normative étendue à des ensembles de phénomènes globaux, mais aussi dans les outils d'analyse mobilisés, issus à la fois des doctrines philosophiques classiques et des débats internationaux contemporains. ●